

Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 851 \$	à moins de	16 500 \$
2.	“	16 500 \$	“	18 500 \$
3.	“	18 500 \$	“	21 500 \$
4.	“	21 500 \$	“	24 500 \$
5.	“	24 500 \$	“	27 500 \$
6.	“	27 500 \$	“	30 500 \$
7.	“	30 500 \$	“	33 500 \$
8.	“	33 500 \$	“	36 500 \$
9.	“	36 500 \$	“	39 500 \$
10.	“	39 500 \$	“	42 500 \$
11.	“	42 500 \$	“	45 500 \$
12.	“	45 500 \$	“	48 500 \$
13.	“	48 500 \$	“	51 500 \$
14.	“	51 500 \$	“	54 500 \$
15.	“	54 500 \$	“	57 000 \$
16.		57 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44427

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2006 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2006 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2005.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«**ANNEXE 1**  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2006 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2006 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2006 est de 154 000 \$.

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

44430

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-55-04 du 16 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4248); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.09 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter, dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici comme diplômes donnant ouverture au permis de technologue professionnel délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec.

Cette modification est effectuée parallèlement à la mise à jour de la liste des diplômes mentionnés à l'article 2.09 entreprise par cet ordre. Cette mise à jour est rendue nécessaire en raison des modifications apportées ces dernières années aux titres des divers diplômes.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : (514) 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
YVON MARCOUX